



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du
JEUDI 27 JANVIER 2022 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

OBJET : D14 - Régime indemnitaire - Précision sur les conditions de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires dans le cadre de circonstances exceptionnelles

Date de convocation : 21 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Matthieu GUIHO à Mme la Maire ; Philippe BARRIERE à Julien SARRAZIN ; Jocelyne PELETTE à Natacha MICHEL ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU ; Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Natacha MICHEL

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 14 - Régime indemnitaire - Précision sur les conditions de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires dans le cadre de circonstances exceptionnelles

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017 modifiant la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la Ville du 26 mai 2016, dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la Ville ;

Considérant l'avis du Comité Technique du 13 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Le nombre des heures supplémentaires et complémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires susvisé ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures ;

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, ce contingent peut être dépassé sur décision motivée de Mme la Maire avec information des représentants du personnel du Comité technique ;

Dans le cadre des élections présidentielle, législative, régionale, cantonale, municipale, européenne, référendum, autre consultation électorale (exemple : prud'homales) et doubles scrutins, plusieurs agents municipaux, sont amenés à effectuer des heures supplémentaires et complémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins, etc.).

La présente délibération a pour objet d'accorder une dérogation aux agents municipaux pour dépasser le contingent maximum mensuel de 25 heures supplémentaires et complémentaires, lorsque les circonstances le justifient et de préciser les modalités de rémunération, dans ce cadre, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 1 : LA DEFINITION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail. Ils peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles.

Un « dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail » déclenche des heures supplémentaires et complémentaires, comme le précise l'article 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. En outre, ces heures supplémentaires et complémentaires sont « effectuées à la demande du/de la supérieur(e) hiérarchique ».

ARTICLE 2 : L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Les travaux supplémentaires et complémentaires effectués par les agents peuvent être compensés de trois manières différentes :

- soit en récupérant le temps de travail effectué,
- soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
- soit pour les autres (Agents de catégorie A), par la perception de l'Indemnité Forfaitaire pour élection (IFCE).

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par décret ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Néanmoins, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (double scrutin, etc.), le quota des 25 heures mensuelles peut être dépassé sur décision du Responsable en charge de l'organisation des opérations et/ou validation de la Directrice générale des services, et ce, dans la limite du respect des garanties relatives au temps de travail et de repos.

ARTICLE 3 : LE VERSEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

La charge financière pesant sur la Ville à l'occasion des scrutins comprend :

- La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires des agents municipaux titulaires et non titulaires selon le nombre d'heures supplémentaires et complémentaires effectuées via les déclarations à travers le carnet de congé individuel et/ou le tableau recensant les heures supplémentaires et complémentaires de préparation et participation aux élections.

Lorsque les heures supplémentaires accomplies donnent lieu au versement des IHTS, la rémunération des heures supplémentaires est calculée réglementairement sur la base du traitement brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux, augmenté le cas échéant de la NBI. Elle est majorée lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, entre 22 heures et 7 heures, ou les dimanches et jours fériés.

Pour les agents à temps partiel, les heures supplémentaires seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires réalisées seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

- L'indemnisation des agents de catégorie A occupant un emploi leur ouvrant droit à l'IFCE.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires telles qu'énoncées ci-dessus ;
- d'autoriser le paiement exceptionnel d'un quota de plus de 25 heures mensuelles ;
- d'autoriser Mme la Maire ou sa/son Représentant(e) à signer tout document relatif à cette délibération ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20220127-
2022_01_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 janvier 2022

Affiché le 28 janvier 2022

**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.